



PREFECTURE DU VAR

Direction Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement-PACA
Unité Territoriale du Var

Direction Départementale des Territoires et
de la Mer
Service Aménagement Durable
Pôle risques

Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) de l'établissement DEPÔT PETROLIER DE LA CÔTE D'AZUR (DPCA) sur la commune de Puget-sur-Argens

REGLEMENT

Approuvé
par arrêté préfectoral n°492
du 19/09/2012

Table des matières

Titre I. Portée du PPRT, dispositions générales.....	3
I.1. Champ d'application.....	3
I.2. Application et mise en œuvre du PPRT.....	5
I.3. Rappel des autres réglementations en vigueur.....	5
Titre II. Réglementation des projets par type de zone.....	6
II.1. Dispositions applicables en zone Rouge foncé (R1).....	6
II.2. Dispositions applicables en zone Rouge clair (R2).....	7
II.3. Dispositions applicables en zone Bleu clair (B1).....	9
II.4. Dispositions applicables en zone Bleu foncé (B2).....	11
II.5. Dispositions applicables en zone Grise.....	12
Titre III. Mesures Foncières.....	13
III.1. Droit de préemption.....	13
III.2. Droit de délaissement.....	13
III.3. Les secteurs d'expropriation pour cause d'utilité publique.....	13
Titre IV. Mesures de protection des populations.....	14
IV.1. Mesures sur les biens et activités.....	14
IV.2 – Mesures relatives aux usages.....	17
ANNEXE 1 - CAHIER DE RECOMMANDATIONS	20
A.1. Recommandations en complément de prescriptions	20
A.2. Recommandations en l'absence de prescription	20
A.3. Recommandations de protection des populations	21

Titre I. Portée du PPRT, dispositions générales

I.1. Champ d'application

Le présent règlement du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) lié au Dépôt Pétrolier de la Côte d'Azur (DPCA), implanté sur la commune de Puget-sur-Argens, s'applique aux différentes zones réglementaires incluses dans le périmètre d'exposition aux risques ; celles-ci sont cartographiées sur le plan de zonage réglementaire joint. Ce périmètre d'exposition aux risques concerne la commune de Puget-sur-Argens.

I.1.1 Objectif

Le plan de prévention des risques technologiques (PPRT) a pour objet de limiter les effets d'accidents susceptibles de survenir dans les installations soumises à autorisations avec servitudes (AS) et pouvant entraîner des effets sur la salubrité, la santé, et la sécurité publiques directement ou par pollution du milieu (article L515-15 du code de l'environnement).

En application de la loi n° 2003- 699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages et de son décret d'application n° 2005-1133 du 07 septembre 2005 relatif aux PPRT codifié aux articles R515-39 et suivants du code de l'environnement, le présent règlement fixe les dispositions relatives aux biens, à l'exercice de toutes activités, à tous travaux, à toutes constructions et installations.

Pour répondre à l'objectif de sécurité de la population, le PPRT permet d'agir :

- d'une part, sur la réduction de la situation de vulnérabilité des personnes déjà implantées à proximité du site industriel en agissant, en particulier, sur le bâti existant et en mettant en œuvre, si de besoins, des mesures foncières,
- d'autre part, sur la maîtrise du développement de l'urbanisation future, avec notamment des mesures sur le bâti futur.

Il définit :

- des règles d'urbanisme ;
- des règles de construction dont la mise en œuvre est placée sous la responsabilité des pétitionnaires ;
- des règles d'exploitation et de gestion ;
- des mesures de prévention, protection et de sauvegarde, pouvant aller jusqu'à la réalisation de travaux sur les biens existants. Dans ce cas, leur mise en œuvre ne s'impose que dans la limite de 10% de la valeur vénale ou estimée du bien avant l'intervention de l'arrêté de prescription du présent PPRT ;
- des mesures supplémentaires de réduction du risque à la source, à la charge de l'industriel et financée dans le cadre d'une convention de financement tripartite.

Les maîtres d'ouvrages (privés ou publics) s'engagent à respecter les règles de construction lors du dépôt du permis de construire, et les professionnels chargés de réaliser les projets sont responsables des études et des dispositions qui relèvent du code de la construction et de l'habitat (CCH) en application de son article R 126-1 et du présent règlement.

Les biens existants dans les zones de risques du PPRT sont concernés de même par l'application de règlement. Dans le cadre des mises en conformité, les travaux non soumis à un régime de déclaration ou d'autorisation préalable sont édifiés ou entrepris sous la seule responsabilité de leurs auteurs dans le respect des dispositions du présent PPRT.

Par extension, l'ensemble des projets, non soumis à un régime de déclaration ou d'autorisation préalable, sont réalisés sous la seule responsabilité de leurs auteurs dans le respect des dispositions du présent PPRT.

L'organisation de rassemblement, de manifestation sportive, culturelle, commerciale ou autre, sur terrain « nu », c'est à dire non aménagé, non construit ou ne supportant pas de voies de communication, public ou privé, ne relève que du pouvoir de police générale du maire ou, le cas échéant, selon le type de manifestation, du pouvoir de police du préfet.

Les restrictions imposées par le PPRT ne peuvent donc pas concerner une utilisation de l'espace qui se déroulerait sur un terrain non aménagé, dépourvu de tout aménagement ou ouvrage préexistant à la date d'approbation du PPRT.

Jl.1.2 Délimitation du zonage et principe de réglementation

Conformément à l'article L515-16 du code de l'environnement, le présent PPRT délimite, à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, plusieurs types de zones et secteurs réglementés.

Cinq zones de réglementation différente sont définies en fonction du type de risques, de leur gravité, de leur probabilité, de leur cinétique et des enjeux en présence :

- Zone Rouge foncé (R1) d'interdiction stricte ;
- Zone Rouge clair (R2) d'interdiction ;
- Zone Bleu clair (B1) d'autorisation limitée et sous condition dans un secteur à vocation d'habitat ;
- Zone Bleu foncé (B2) d'autorisation limitée dans un secteur à vocation d'activités (pas d'habitation) ;
- Zone grise qui correspond à l'emprise foncière des installations à l'origine du risque technologique objet du présent PPRT

Les critères et la méthodologie ayant présidé à la détermination de ces zones sont exposés dans la note de présentation jointe.

Un bien empiétant sur deux zones réglementées se verra appliquer les principes réglementaires de la zone la plus contraignante.

Dans ces zones, la réalisation d'aménagements ou d'ouvrages ainsi que les constructions nouvelles et l'extension de constructions existantes sont interdites ou subordonnées au respect de prescriptions relatives à la construction, à l'utilisation ou à l'exploitation.

Des mesures de protection des populations face aux risques encourus, relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des installations et des voies de communication peuvent également être prescrites dans ces zones.

Les communes ou l'Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) compétent peuvent instaurer le droit de préemption urbain sur l'ensemble du périmètre d'exposition aux risques, dans les conditions définies à l'article L211-1 du code de l'urbanisme.

Il n'est pas prévu dans le cadre de ce PPRT de mesures d'expropriation ou de délaissement compte-tenu de l'absence de bâtiments, hors ceux liés à l'établissement industriel :

- dans les secteurs dits d'expropriation qui sont des espaces géographiques limités où existent des risques importants d'accidents à cinétique rapide présentant un danger très grave pour la vie humaine. Ils sont situés en zone d'aléas très fort plus à très fort (TF + et TF).
- dans les secteurs dits de délaissement qui sont des espaces géographiques limités où existent des risques importants d'accidents à cinétique rapide présentant un danger grave pour la vie humaine. Ils sont inclus dans des zones d'aléas fort plus et fort (F + et F).

1.2. Application et mise en œuvre du PPRT

Le PPRT approuvé vaut servitude d'utilité publique (article L515-23 du code de l'environnement). Il sera annexé, conformément à l'article L126-1 du code de l'urbanisme, au document d'urbanisme en vigueur de la commune de Puget-sur-Argens dans un délai de trois mois à compter de la date de son approbation selon la procédure de mise à jour prévue à l'article R123-22 du code de l'urbanisme.

Les infractions aux prescriptions du PPRT (mesures d'interdiction concernant la réalisation d'aménagement ou d'ouvrages, concernant des constructions nouvelles ou des extensions de constructions existantes, ou prescriptions relatives à la construction, à l'utilisation ou à l'exploitation) sont punies des peines prévues à l'article L480-4 du code de l'urbanisme.

Le PPRT peut être révisé dans les conditions prévues par l'article 9 du décret n°2005-1130 du 07 septembre 2005 relatif aux plans de prévention des risques technologiques, sur la base d'une évolution de la connaissance ou du contexte.

1.3. Rappel des autres réglementations en vigueur

Le PPRT vient compléter, par des mesures appropriées, les réglementations déjà en vigueur, à savoir :

- le code de l'environnement, Livre V relatif à la prévention des pollutions, des risques et des nuisances, titre Ier relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'environnement (ICPE) ;
- la maîtrise de l'urbanisation autour des sites à risques : porter à connaissance, obligation de prise en compte du risque dans les documents d'urbanisme ;
- la gestion de crise et la sécurité publique par le biais du Plan Particulier d'Intervention (PPI) et ses exercices de mise en œuvre, le Plan Communal de Sauvegarde (PCS) ;
- l'information et la sensibilisation du public : information régulière des populations concernées par un plan de prévention des risques (article L125-2 du code de l'environnement), information des acquéreurs et locataires sur les risques existants (naturels et technologiques) à chaque transaction immobilière concernant les biens situés dans les zones couvertes par un plan de prévention des risques (article L125-5 du code de l'environnement).

Titre II. Réglementation des projets par type de zone

On entend par **projets nouveaux**, l'ensemble des nouvelles constructions, la réalisation d'aménagements, d'équipements, d'installations ou d'ouvrages ainsi que les projets d'extension de constructions existantes, les changements de destination réalisés à compter de la date d'approbation du PPRT.

La réglementation des projets est destinée à maîtriser l'urbanisation nouvelle, le changement de destination ou l'extension des constructions existantes soit en interdisant, soit en imposant des restrictions justifiées par la volonté de :

- limiter la capacité d'accueil et la fréquentation, par conséquent la population exposée ;
- protéger les personnes en cas d'accident en prévoyant des prescriptions constructives appropriées.

Disposition générale applicable à tout projet soumis à permis de construire

Conformément à l'article R.431-16 du code de l'urbanisme, tout projet soumis à permis de construire ou déclaration préalable autorisé dans le cadre du présent Titre II le sera sous réserve de réalisation d'une étude préalable à la construction permettant d'en déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation de cette construction. Ces conditions devront répondre aux objectifs de performance définis dans l'article relatif aux règles de construction et aux prescriptions d'urbanisme.

Une attestation devra être établie par le maître d'œuvre du projet (architecte ou cabinet d'études) ou par un expert agréé certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception. Cette attestation devra être jointe à la demande de permis de construire ou à la déclaration préalable.

II.1. Dispositions applicables en zone Rouge foncé (R1)

Dans la zone Rouge foncé (R1), les personnes sont exposées à un niveau d'aléa thermique très fort (TF) à très fort plus (TF+) et à un niveau d'aléa de surpression moyen plus (M+) à très fort plus (TF+).

Dans cette zone, le principe d'inconstructibilité stricte prévaut.

Cette zone n'a donc pas vocation à la construction ou à l'installation de locaux nouveaux destinés à l'habitat ou à d'autres activités et de nouvelles voies de circulation autres que celles desservant les activités industrielles situées à proximité immédiate de la zone R1 considérée.

Une construction à usage d'habitation (ancienne Bergerie) est incluse, pour partie, dans cette zone Rouge foncé ; elle est soumise à un effet de surpression moyen plus (M+). Des voies de desserte locales ainsi que la voie ferrée traversent cette zone - voir note de présentation.

)II.1.1 Dispositions applicables aux projets nouveaux

Article II.1.1.1 – Projets nouveaux interdits

Tous les projets, à l'exception de ceux autorisés à l'article **II.1.1.2**, sont interdits.

Article II.1.1.2 – Projets nouveaux autorisés sous conditions

Sont admis, à condition de ne pas augmenter les risques ou d'en créer des nouveaux, de ne pas augmenter la population exposée et sous réserve du respect de conditions ou de prescriptions :

- les constructions et aménagements nouveaux liés à l'activité à l'origine du risque ;
- les extensions de bâtiments nécessaires à l'activité à l'origine du risque ;
- les ouvrages, les équipements et la construction d'infrastructures strictement nécessaires aux secours ou à l'activité à l'origine du risque ou au fonctionnement des services d'intérêt général, sous réserve de ne pas augmenter le trafic ;
- les équipements techniques de services publics (ouvrages de distribution d'énergie, d'alimentation d'eau potable, d'assainissement, de télécommunication...) à condition de démontrer qu'ils ne peuvent pas être implantés en dehors de la zone et sous réserve de ne pas générer de présence permanente ;
- l'installation de panneaux d'information et de signalisation.

)II.1.2 Dispositions applicables aux projets sur des biens et activités existants

Article II.1.2.1 – Projets sur biens et activités existants interdits

Tous les projets, à l'exception de ceux autorisés à l'article **II.1.2.2**, sont interdits. Les bâtiments détruits par un sinistre dont la cause des dommages est liée aux effets technologiques étudiés par ce PPRT ne peuvent pas être reconstruits.

Article II.1.2.2 – Projets sur biens et activités existants autorisés sous conditions

Sont admis, à condition de ne pas augmenter les risques ou d'en créer des nouveaux, de ne pas augmenter la population exposée :

- les travaux d'entretien et de gestion courants (aménagement internes, traitement des façades, réfection des toitures, entretien des cuves...) et les travaux de mise aux normes en vigueur ;
- les travaux et aménagements destinés à réduire les conséquences du risque sous réserve de prendre en compte les prescriptions constructives indiquées au IV.1 ;
- les changements de destination de constructions existantes sous réserve de diminuer le nombre de personnes exposées et leur vulnérabilité, qu'ils soient compatibles avec les projets nouveaux autorisés dans la zone et à condition de prendre en compte les prescriptions constructives indiquées au IV.1 ;
- les travaux d'aménagement des espaces libres (plantations, dépollution, clôtures...) sous réserve de ne pas les ouvrir au public et de ne pas générer de présence permanente ;

II.2. Dispositions applicables en zone Rouge clair (R2)

Dans la zone Rouge clair (R2), les personnes sont exposées à un niveau d'aléa de surpression faible (Fai). La zone est située au sud de la voie ferrée et est inscrite dans la plaine fonctionnelle de l'Argens où l'on a recensé quelques habitations et activités existantes. Le règlement du PPRT vise essentiellement à ne pas augmenter la population exposée aux risques.

Dans cette zone, le principe d'inconstructibilité prévaut.

Cette zone n'a donc pas vocation à la construction ou à l'installation de locaux nouveaux destinés à l'habitat ou à d'autres activités ainsi que la création de nouvelles voies de circulation autres que celles nécessaires au fonctionnement des activités autorisées dans la zone R2.

Quelques constructions à usage d'habitation, une déchetterie, une aire d'accueil des gens du voyage sont incluses dans cette zone - voir note de présentation.

)II.2.1 Dispositions applicables aux projets nouveaux

Article II.2.1.1 – Projets nouveaux interdits

Tous les projets, à l'exception de ceux autorisés à l'article **II.2.1.2**, sont interdits.

Article II.2.1.2 – Projets nouveaux autorisés sous conditions

Sont admis, à condition de ne pas augmenter les risques ou d'en créer des nouveaux, de ne pas augmenter la population exposée et sous réserve du respect de conditions ou de prescriptions :

- les constructions et aménagements nouveaux liés à l'activité à l'origine du risque ;
- les ouvrages, les équipements et la construction d'infrastructures strictement nécessaires aux secours ou à l'activité à l'origine du risque ou au fonctionnement des services d'intérêt général ou des activités autorisées dans la zone sous réserve de ne pas augmenter le trafic ;
- les équipements techniques de services publics (ouvrages de distribution d'énergie, d'alimentation d'eau potable, d'assainissement, de télécommunication,...), déchetterie sous réserve de ne pas générer de présence permanente et de ne pas aggraver le risque ;
- l'installation de panneaux d'information et de signalisation ;
- l'extension limitée des constructions existantes à la date d'approbation du PPRT et régulièrement autorisées à condition de ne pas augmenter la population exposée (pas de nouveaux logements), de ne pas aggraver le risque et sous réserve de prendre en compte les dispositions constructives indiquées au II.2.3 pour l'ensemble du bâti (réduction de la vulnérabilité) ;
- les constructions nouvelles à usage d'habitation nécessaires au fonctionnement et au gardiennage des activités existantes ou autorisées dans la zone sous réserve de prendre en compte les dispositions constructives indiquées au II.2.3 ;
- les constructions nouvelles annexes à l'habitation (abris de jardin, garages...) à l'exception des vérandas et des verrières, sous réserve de ne pas faire l'objet d'occupation permanente et de prendre en compte les prescriptions constructives indiquées au II.2.3 ;
- les bâtiments agricoles (hors habitation, élevage, serres vitrées) strictement nécessaires à une exploitation agricole à condition de prendre en compte les dispositions constructives indiquées au II.2.3 .
- L'aire de stockage nécessaire au traitement des déchets verts sous réserve de ne pas générer de présence permanente et à condition de ne pas aggraver le risque ; elle devra être clôturée.

)II.2.2 Dispositions applicables aux projets sur des biens et activités existants

Article II.2.2.1 – Projets sur biens et activités existants interdits

Tous les projets, à l'exception de ceux autorisés à l'article **II.2.2.2**, sont interdits.

Article II.2.2.2 – Projets sur biens et activités existants autorisés sous conditions

Sont admis, à condition de ne pas augmenter les risques ou d'en créer des nouveaux, de ne pas augmenter la population exposée et sous réserve du respect de conditions ou de prescriptions :

- les travaux d'entretien et de gestion courants (aménagement internes, traitement des façades, réfection des toitures, entretien des cuves...) et les travaux de mise aux normes en vigueur ;
- les travaux et aménagements destinés à réduire les conséquences du risque sous réserve de prendre en compte les prescriptions constructives indiquées au II.2.3 ;
- les changements de destination de constructions existantes sous réserve de diminuer le nombre de personnes exposées et leur vulnérabilité, qu'ils soient compatibles avec les projets nouveaux autorisés dans la zone et à condition de prendre en compte les prescriptions constructives indiquées au II.2.3 ;
- les travaux d'aménagement des espaces libres (plantations, dépollution, clôtures...) sous réserve de ne pas les ouvrir au public et de ne pas générer de présence permanente ;
- la gestion de l'aire d'accueil des gens du voyage existante et régulièrement autorisée, à l'exclusion de toute extension.

II.2.3 Dispositions constructives

En **zone R2**: La zone est soumise à un aléa de surpression « Fai ». Les constructions nouvelles ou existantes présentes dans la zone doivent permettre de garantir la protection des personnes :

- pour l'effet de surpression, l'intensité à prendre en compte est de 35 à 50 mbar pour un temps d'application de plus de 150 millisecondes.

II.3. Dispositions applicables en zone Bleu clair (B1)

Dans la zone Bleu clair (B1), les personnes sont exposées à un niveau d'aléa de surpression faible (Fai). La zone est située au nord de la voie ferrée et se caractérise uniquement par de l'habitat individuel et collectif. Le règlement du PPRT vise essentiellement à réduire la vulnérabilité du bâti existant et à ne pas augmenter l'exposition aux risques des personnes.

Dans cette zone, le principe d'autorisation limitée prévaut.

Des prescriptions sur le bâti existant sont définies dans ce règlement. Les objectifs de performance sont définis selon le niveau d'intensité de l'effet de surpression.

Cette zone correspond au lotissement « Les Lavandes » (habitat pavillonnaire avec une zone qui est à ce jour totalement remplie) et aux collectifs récents situés le long du Bd Colonel Magdelen - voir note de présentation.

II.3.1 Dispositions applicables aux projets nouveaux

Article II.3.1.1 – Projets nouveaux interdits

Tous les projets, à l'exception de ceux autorisés à l'article II.3.1.2, sont interdits.

Article II.3.1.2 – Projets nouveaux autorisés

Sont admis, sous réserve du respect de conditions ou de prescriptions :

- les extensions des constructions existantes à la date d'approbation du PPRT et régulièrement autorisées, à l'exception des vérandas et verrières et à condition de ne pas augmenter la population exposée (pas de nouveaux logements), de ne pas aggraver le risque et de prendre en compte les prescriptions constructives indiquées au II.3.3 pour l'ensemble du bâti (mesures de réduction de la vulnérabilité).
- les constructions nouvelles annexes à l'habitation (abris de jardin, garages...) à l'exception des vérandas et des verrières, sous réserve de ne pas faire l'objet d'occupation permanente et de prendre en compte les prescriptions constructives indiquées au II.3.3 ;
- les aires de stationnement liées aux activités autorisées et celles nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif ;
- les ouvrages, les équipements et la construction d'infrastructures ;
- les équipements techniques de services publics (ouvrages de distribution d'énergie, d'alimentation d'eau potable, d'assainissement, de télécommunication...) sous réserve de ne pas générer de présence permanente et de ne pas aggraver le risque ;
- l'installation de panneaux d'information et de signalisation ;

)II.3.2 Dispositions applicables aux projets sur des biens et activités existants

Article II.3.2.1 – Projets sur biens et activités existants interdits

Tous les projets, à l'exception de ceux autorisés à l'article **II.3.2.2**, sont interdits.

Article II.3.2.2 – Projets sur biens et activités existants autorisés sous conditions

Sont admis, à condition de ne pas augmenter les risques ou d'en créer des nouveaux, de ne pas augmenter la population exposée :

- les travaux d'entretien et de gestion courants (aménagement internes, traitement des façades, réfection des toitures, entretien des cuves...) et les travaux de mise aux normes en vigueur ;
- les travaux et aménagements destinés à réduire les conséquences du risque sous réserve de prendre en compte les prescriptions constructives indiquées au II.3.3 ;
- la reconstruction en cas de sinistre, sans changement de destination, sous réserve de prendre en compte les prescriptions constructives indiquées au II.3.3 ;
- les travaux d'aménagement des espaces libres (plantations, clôtures...) sous réserve de ne pas les ouvrir au public et de ne pas générer de présence permanente ;
- les aménagements de la desserte locale (voiries routières) sous réserve de ne pas augmenter le risque et de ne pas augmenter le trafic ;

)II.3.3 Dispositions constructives

En **zone B1**: La zone est soumise à un aléa de surpression « Fai ». Les constructions nouvelles ou existantes présentes dans la zone doivent permettre de garantir la protection des personnes :

- pour l'effet de surpression, l'intensité à prendre en compte est de 35 à 50 mbar pour un temps d'application de plus de 150 millisecondes.

II.4. Dispositions applicables en zone Bleu foncé (B2)

Dans la zone Bleu foncé (B2), les personnes sont exposées à un niveau d'aléa de surpression faible (Fai). La zone est située au nord de la voie ferrée et se caractérise actuellement par une mixité des usages entre activités, espace public (boulodrome)... Il reste contrairement à la zone B1 des potentialités d'urbanisation nouvelle. Le règlement du PPRT ne permet pas d'habitations dans ce secteur et vise à définir des prescriptions sur les projets nouveaux.

Dans cette zone, le principe d'autorisation limitée prévaut.

Des prescriptions sur le bâti futur sont définis dans ce règlement. Les objectifs de performance sont définis selon le niveau d'intensité de l'effet de surpression.

II.4.1 Dispositions applicables aux projets nouveaux

Article II.4.1.1 – Projets nouveaux interdits

Tous les projets, à l'exception de ceux autorisés à l'article II.4.1.2, sont interdits.

Article II.4.1.2 – Projets nouveaux autorisés

Sont admis, sous réserve du respect de conditions ou de prescriptions :

- les constructions et aménagements nouveaux à usage d'activités artisanales ou industrielles ou d'entrepôts sous réserve d'accueillir une présence humaine strictement nécessaire à l'activité, de ne pas aggraver le risque et de prendre en compte les prescriptions constructives indiquées au II.4.3, à l'exception des établissements recevant du public (ERP) ;
- l'extension des constructions et aménagements à usage d'activités artisanales ou industrielles ou d'entrepôts existants à la date d'approbation du PPRT et régulièrement édifiés, hors établissements recevant du public (ERP), à condition que l'ensemble du bâti (existant + extension) fasse l'objet de mesures de réduction de la vulnérabilité par application des prescriptions constructives indiquées au II.4.3 ;
- les constructions nouvelles à usage d'habitation strictement nécessaires au fonctionnement et au gardiennage des activités autorisées dans la zone sous réserve de prendre en compte les prescriptions constructives indiquées au II.4.3 ;
- les extensions limitées des constructions existantes à la date d'approbation du PPRT et régulièrement autorisées, non admis dans la zone (hors ERP), à condition de ne pas augmenter la population exposée (pas de nouveaux logements), de ne pas aggraver le risque et de prendre en compte les prescriptions constructives indiquées au II.4.3 pour l'ensemble du bâti (mesures de réduction de la vulnérabilité).
- les aires de stationnement liées aux activités autorisées et celles nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif ;
- les ouvrages, les équipements et la construction d'infrastructures strictement nécessaires aux secours, au fonctionnement des services publics ou d'intérêt général et aux activités autorisées dans la zone ;
- les équipements techniques de services publics (ouvrages de distribution d'énergie, d'alimentation d'eau potable, d'assainissement, de télécommunication...) sous réserve de ne pas générer de présence permanente et de ne pas aggraver le risque ;
- l'installation de panneaux d'information et de signalisation ;

)II.4.2 Dispositions applicables aux projets sur des biens et activités existants

Article II.4.2.1 – Projets sur biens et activités existants interdits

Tous les projets, à l'exception de ceux autorisés à l'article **II.4.2.2**, sont interdits.

Article II.4.2.2 – Projets sur biens et activités existants autorisés sous conditions

Sont admis, à condition de ne pas augmenter les risques ou d'en créer des nouveaux, de ne pas augmenter la population exposée :

- les travaux d'entretien et de gestion courants (aménagement internes, traitement des façades, réfection des toitures, entretien des cuves...) et les travaux de mise aux normes en vigueur ;
- les travaux et aménagements destinés à réduire les conséquences du risque sous réserve de prendre en compte les prescriptions constructives indiquées au II.4.3 ;
- la reconstruction en cas de sinistre, sans changement de destination, sous réserve de diminuer le nombre de personnes exposées et leur vulnérabilité et de prendre en compte les prescriptions constructives indiquées au II.4.3 ;
- les travaux d'aménagement des espaces libres (plantations, dépollution, clôtures...) sous réserve de ne pas les ouvrir au public et de ne pas générer de présence permanente ;
- les aménagements de la desserte locale (voiries routières) sous réserve de ne pas augmenter le risque et de ne pas augmenter le trafic ;
- Le démolition-reconstruction de bâtiments existants sous réserve de réduire la vulnérabilité du bâti, de diminuer le nombre de personnes exposées et leur vulnérabilité en prenant en compte les prescriptions constructives indiquées au II.4.3.

)II.4.3 Dispositions constructives

En **zone B2**: La zone est soumise à un aléa de surpression « Fai ». Les constructions nouvelles doivent permettre de garantir la protection des personnes :

- pour l'effet de surpression, l'intensité à prendre en compte est de 35 à 50 mbar pour un temps d'application de plus de 150 millisecondes.

II.5. Dispositions applicables en zone Grise

La zone grise correspond à l'emprise foncière des installations à l'origine du risque technologique objet du présent PPRT à savoir le Dépôt Pétrolier de la Côte d'Azur (DPCA).

Il s'agit d'une zone d'interdiction de toutes constructions nouvelles à usage d'habitation, d'établissements recevant du public et de biens à usage d'activité, à l'exception des constructions et aménagements d'activité directement liés avec l'activité à l'origine du risque.

Les interdictions, conditions et prescriptions particulières d'utilisation ou d'exploitation du site sont fixées dans l'arrêté préfectoral d'autorisation au titre de la législation des installations classées de la société DPCA sur la commune de Puget-sur-Argens.

Titre III. Mesures Foncières

Afin de faire disparaître le risque, à terme par l'éloignement des populations, le PPRT rend possible l'exercice des trois instruments de maîtrise foncière prévus par le code de l'urbanisme ou le code de l'expropriation que sont le droit de préemption, le droit de délaissement et l'expropriation.

III.1. Droit de préemption

En application de l'article L515-16 – I du Code de l'Environnement, à l'intérieur du périmètre d'exposition au risque et dans les zones réglementées du PPRT, à savoir les zones R1, R2, B1, et B2, la commune de Puget-sur-Argens peut instaurer le droit de préemption urbain, dans les conditions définies à l'article L211-1 du Code de l'Urbanisme.

III.2. Droit de délaissement

SANS OBJET

III.3. Les secteurs d'expropriation pour cause d'utilité publique

SANS OBJET

Titre IV. Mesures de protection des populations

IV.1. Mesures sur les biens et activités

Rappel : un bien empiétant sur deux zones réglementées se verra appliquer les principes réglementaires de la zone la plus contraignante.

IV.1.1 Généralités

En zone R1, pour les biens existants à la date d'approbation du PPRT et pour les aménagements ou travaux autorisés par le présent règlement (*article II.1.2.2*), le maître d'ouvrage doit réaliser **une étude de conception** qui devra définir les dispositions constructives adéquates en fonction des caractéristiques du projet afin de garantir la sécurité des occupants. Ces mesures devront être mises en œuvre par le pétitionnaire.

Les niveaux d'effets à respecter pour la conception du projet et les éléments sur lesquels porteront à minima les études sont décrits dans les paragraphes suivants IV.1.2 et IV.1.3.

La commande de l'étude auprès d'une société spécialisée et la communication des résultats au constructeurs est sous la responsabilité du maître d'ouvrage.

Les conclusions de l'étude demeurent de la responsabilité de la société spécialisée qui engage celle du maître d'ouvrage. Le respect et la prise en considération des préconisations indiquées dans l'étude sont de la responsabilité du maître d'ouvrage.

Conformément à l'article R.431-16 du code de l'urbanisme, pour tout nouveau projet ou aménagement du bâti existant, le dossier joint comporte une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert agréé certifiant la réalisation d'une étude préalable permettant de justifier que le projet prend en compte les prescriptions du PPRT au stade de la conception.

Les prescriptions des paragraphes suivants sont rendues obligatoires et à la charge des propriétaires dans un **délai de 5 ans**, à compter de la date d'approbation du PPRT.

Elles présentent un caractère obligatoire lorsque leur coût est inférieur à 10 % de la valeur vénale ou estimée du bien existant concerné à la date de prescription du PPRT (article R515-42 du code de l'environnement).

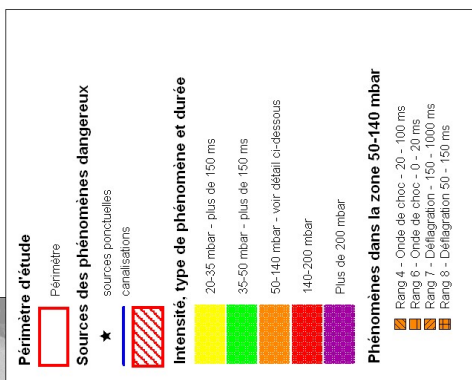
IV.1.2 Niveaux de protection à respecter par le projet

L'onde de surpression de référence à respecter par le projet est extraite de la cartographie des effets de surpression ci dessous :

Plan de Prévention des Risques Technologiques de DPCA

Effet de surpression - objectifs de performance

Echelle 1/ 3500



IV.1.3 Portée du diagnostic de vulnérabilité dans la zone R1

Pour les effets thermiques continus,

Aucuns bâtiments en **zone R1**, autres que ceux appartenant initialement à EPPA (quai de chargement, bureaux) et aujourd'hui non utilisés, ne sont soumis aux effets thermiques.

Pour les effets de surpression,

L'étude devra prendre en compte la typologie de l'onde de déflagration et sa durée.

Cette étude portera sur les éléments de conception suivants :

- orientation du bâtiment en fonction des phénomènes redoutés,
- éléments de structure,
- façades, murs et portes,
- couvertures/toitures (fermes, charpentes, type de couverture, pente de toit, ..),
- éléments de menuiserie externe dont les vitrages/châssis,
- éléments singuliers sur l'enveloppe externe (cheminées, bouches de ventilation, stores, balcons, etc.),
- parois et cloisons internes, plafonds suspendus et équipements lourds,

Les guides de réduction de vulnérabilité des constructions face aux aléas thermique et de surpression élaborés en 2008 par le Ministère de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement Durable et de la Mer peuvent fournir une aide dans la réalisation de ces diagnostics. De plus, il est recommandé que les ouvertures soient faites préférentiellement à l'opposé des installations à l'origine du risque et qu'elles ne dépassent pas 30% de la surface totale de la façade exposée.

Cas de l'ancienne Bergerie : correspond à une construction existante à usage d'habitation, et atelier en arrière du bâtiment, à la date d'approbation du PPRT.

Cette habitation est potentiellement soumise à une surpression de **50 à 140 mbar** de type **déflagration**, dont le **temps d'application est situé entre 150 et 1000 millisecondes**.

Compte tenu des caractéristiques du bâtiment, et dans un objectif de protection des personnes présentes à l'intérieur vis-à-vis de l'effet de surpression, des actions seront à mener sur :

- Les murs de façades les plus exposés ;
- Les vitrages et châssis ;
- La couverture.

Les travaux à mener sur la couverture, les vitrages et les châssis ne nécessitent pas d'études préalables, contrairement à ceux devant être réalisés sur la structure porteuse, qui doit faire l'objet d'un diagnostic préalable par un bureau d'études « structures » généraliste.

Enfin, concernant la charpente (structure bois, pente inférieure à 25°), aucune action n'est à mener.

A compter de la date d'approbation du PPRT, les travaux sont à réaliser dans **un délai de 5 ans**.

)IV.1.4 Mesures obligatoires en zones R2 et B1

Dans les zones **R2 et B1** et dans le même délai de 5 ans, les éléments de menuiserie externe, dont les vitrages et les châssis devront résister à une surpression dont le niveau d'intensité est donné par la carte des effets de surpression.

En **zone R2**: La zone est soumise à un aléa de surpression « Fai ». Les bâtiments présents dans la zone doivent permettre de garantir la protection des personnes :

- pour l'effet de surpression, l'intensité à prendre en compte est de 35 à 50 mbar pour un temps d'application de plus de 150 millisecondes.

En **zone B1**: La zone est soumise à un aléa à un aléa de surpression « Fai ». Les bâtiments présents dans la zone doivent permettre de garantir la protection des personnes :

- pour l'effet de surpression, l'intensité à prendre en compte est de 35 à 50 mbar pour un temps d'application de plus de 150 millisecondes.

Attention : les types de châssis et le mode de pose influent fortement sur la résistance des éléments de menuiserie ; il convient de bien respecter les règles de l'art décrites dans ce fascicule technique.

IV.2 – Mesures relatives aux usages

De manière générale, pour tout le paragraphe IV.2, tout ce qui n'est pas explicitement interdit est admis.

)IV.2.1 Routes

Une signalisation d'information de l'existence d'un risque technologique, de type « zone à risques », est mise en place, dans un **délai de 2 ans** à compter de la date d'approbation du PPRT, par :

- la commune de Puget-sur-Argens, pour les voiries la concernant, au niveau des entrées dans le périmètre d'exposition aux risques du PPRT.

La signalisation comprend une mention relative à l'attitude à adopter, par les usagers, en cas d'alerte (déclenchement du PPI).

)IV.2.2 Transports de Matières Dangereuses (TMD)

Le stationnement des véhicules de Transports de Matières Dangereuses en dehors des limites des établissements industriels à risque concernés et sur la voie publique à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques est interdit, à l'exception des livraisons nécessaires aux riverains.

)IV.2.3 Transports collectifs sur route/ Modes doux

Il est interdit d'implanter de nouvelles lignes de bus dans le périmètre d'exposition aux risques. De même, il est interdit de créer des pistes cyclables dans le périmètre d'exposition aux risques.

)IV.2.4 Voie ferrée

La voie ferrée « Paris-Vintimille » traverse le périmètre d'exposition aux risques du PPRT (effet thermique : Fai et F+/effet de surpression : Fai et M+) bordant le dépôt dans sa partie Nord. La voie ferrée est fréquentée (environ 90 trains/jour dont environ 70 trains/j affectés au transport de voyageurs); la voie ferrée est fortement encaissée au droit du périmètre d'exposition aux risques.

Prescriptions : Un système d'alerte devra être mis en place sous 3 ans au niveau des gares situées immédiatement à l'amont et à l'aval du site DPCA afin d'organiser la mise en stationnement provisoire, en cas d'accident sur le site DPCA, des trains afin d'interdire l'accès des trains à la portion de voie ferrée inscrite dans le périmètre d'exposition aux risques du PPRT. Le cas échéant, hors cas de force majeure, l'arrêt et le stationnement de trains transportant des passagers, dans le périmètre du PPRT, sont interdits.

)IV.2.5 Espaces ouverts (parcs, espaces publics...)

De manière générale, tout stationnement susceptible d'augmenter, même temporairement, l'exposition des personnes est interdit (caravanes, résidences mobiles ou bâtiments modulaires dont l'occupation est permanente ou temporaire...) à l'exception du stationnement des véhicules nécessaire aux riverains ou aux activités et équipements liés à l'activité de la zone.

ANNEXE

CAHIER DES RECOMMANDATIONS

ANNEXE 1 - CAHIER DE RECOMMANDATIONS

L'article L515-16 du code de l'environnement prévoit :

« A l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, les plans de prévention des risques technologiques peuvent, en fonction du type de risques, de leur gravité, de leur probabilité et de leur cinétique :

(...)

V. - Définir des recommandations tendant à renforcer la protection des populations face aux risques encourus et relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des voies de communication et des terrains de camping ou de stationnement de caravanes, pouvant être mises en œuvre par les propriétaires, exploitants et utilisateurs. »

Ces recommandations, sans valeur contraignante, tendent à renforcer la protection des populations face aux risques encourus.

Le dossier de PPRT comprend une partie « recommandations » qui permet de compléter le dispositif réglementaire s'appliquant dans le périmètre d'exposition aux risques.

Ces recommandations sont de natures différentes :

- Celles qui s'appliquent en complément des mesures obligatoires. Le règlement du PPRT ne peut imposer, au titre des mesures de protection des populations, des prescriptions sur le bâti existant que dans la limite de 10% de la valeur vénale des biens. Au-delà de ce montant, le PPRT ne peut que recommander des mesures visant à améliorer la protection des personnes. Ces mesures sont alors mises en œuvre sur l'initiative des propriétaires de ces biens.
- Celles qui s'appliquent en l'absence de prescription.

Elles s'appliquent uniquement pour les effets de surpression

A.1. Recommandations en complément de prescriptions

Il peut exister des zones, ou des typologies de bâti, pour lesquels les mesures de renforcement du bien existant, nécessaires à assurer la protection de la population contre les phénomènes dangereux auxquels ils sont soumis, dépassent les 10%.

Il est difficile de savoir avec précision si une partie des prescriptions du PPRT conduit les propriétaires à des travaux de protection dépassant les 10% de la valeur vénale de leur bien.

Pour les zones réglementaires repérées **R1, R2 et B1** des recommandations indiquent les objectifs de performance à atteindre, **en complément éventuel des prescriptions du IV** du règlement qui s'appliqueront dans la limite des 10 % de la valeur vénale du bien concerné.

A.2. Recommandations en l'absence de prescription

Dans la zone réglementaire **B2**, la stratégie retenue pour ce PPRT, a conduit à recommander et non à prescrire des mesures de renforcement du bien existant (pas de locaux à usage d'habitation repérés).

Des recommandations peuvent également concerner l'usage d'équipements, d'installations ou d'infrastructures, comme le positionnement des arrêts de transports en commun, le stationnement ou l'arrêt des véhicules dans le périmètre des risques, l'usage de terrains nus pour l'organisation d'activités concentrant des populations extérieures à la zone. Ces éléments sont précisés dans le chapitre « Mesures relatives à l'utilisation et à exploitation ».

A.3. Recommandations de protection des populations

)A.3.1 Recommandations relatives aux biens existants

A.3.1.1. Dispositions applicables en zone Rouge R1

Pour les effets de surpression,

L'étude devra prendre en compte la typologie de l'onde de déflagration et sa durée.

Cette étude portera sur les éléments de conception suivants :

- orientation du bâtiment en fonction des phénomènes redoutés,
- éléments de structure,
- façades, murs et portes,
- couvertures/toitures (fermes, charpentes, type de couverture, pente de toit, ..),
- éléments de menuiserie externe dont les vitrages/châssis,
- éléments singuliers sur l'enveloppe externe (cheminées, bouches de ventilation, stores, balcons, etc.),
- parois et cloisons internes, plafonds suspendus et équipements lourds,

Les guides de réduction de vulnérabilité des constructions face aux aléas thermique et de surpression élaborés en 2008 par le Ministère de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement Durable et de la Mer peuvent fournir une aide dans la réalisation de ces diagnostics. De plus, il est recommandé que les ouvertures soient faites préférentiellement à l'opposé des installations à l'origine du risque et qu'elles ne dépassent pas 30% de la surface totale de la façade exposée.

Cas de l'ancienne Bergerie : correspond à une construction existante à usage d'habitation, et atelier en arrière du bâtiment, à la date d'approbation du PPRT.

Cette habitation est potentiellement soumise à une surpression de **50 à 140 mbar** de type **déflagration**, dont le **temps d'application est situé entre 150 et 1000 millisecondes**.

Compte tenu des caractéristiques du bâtiment, et dans un objectif de protection des personnes présentes à l'intérieur vis-à-vis de l'effet de surpression, des actions seront à mener sur :

- Les murs de façades les plus exposés ;
- Les vitrages et châssis ;
- La couverture.

Les travaux à mener sur la couverture, les vitrages et les châssis ne nécessitent pas d'études préalables, contrairement à ceux devant être réalisés sur la structure porteuse, qui doit faire l'objet d'un diagnostic préalable par un bureau d'études « structures » généraliste.

Enfin, concernant la charpente (structure bois, pente inférieure à 25°), aucune action n'est à mener.

A.3.1.2. Dispositions applicables en zone R2

En application du IV de l'article L. 515-16 du code de l'environnement, pour les biens existant à la date d'approbation du PPRT et situés dans la zone R2, des travaux de réduction de la vulnérabilité sont recommandés afin d'assurer la protection des occupants de ces biens pour :

- un effet de surpression d'une intensité de **35 millibars [mbar] à 50 millibars [mbar]** pour un temps d'application de plus de 150 millisecondes. [ms]

A.3.1.3. Dispositions applicables en zone B1

En application du IV de l'article L. 515-16 du code de l'environnement, pour les biens existant à la date d'approbation du PPRT et situés dans la zone B1, des travaux de réduction de la vulnérabilité sont recommandés afin d'assurer la protection des occupants de ces biens pour :

- un effet de surpression d'une intensité de **35 millibars [mbar] à 50 millibars [mbar]**, pour un temps d'application de plus de 150 millisecondes. [ms]

A.3.1.4. Dispositions applicables en zone B2

En application du IV de l'article L. 515-16 du code de l'environnement, pour les biens existant à la date d'approbation du PPRT et situés dans la zone B2, des travaux de réduction de la vulnérabilité sont recommandés afin d'assurer la protection des occupants de ces biens pour :

- un effet de surpression d'une intensité de **35 millibars [mbar] à 50 millibars [mbar]**, pour un temps d'application de plus de 150 millisecondes. [ms] .